

VU le projet d'arrêté transmis le 5 janvier 2022 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que la société AUTO PIÈCES AVALLON a régulièrement exercé des activités de centre d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU), 4 rue de la Croix Verte, sur le territoire de la commune d'AVALLON (Yonne), classées au titre du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société a cessé son activité en 2015 ;

CONSIDÉRANT que le rapport de cessation d'activité du 14 décembre 2015 conclut que des analyses du sol sont prévues en 2016 ;

CONSIDÉRANT que lors des inspections du 22 septembre 2020 et du 3 août 2021, il a été constaté que les analyses du sol n'ont pas été réalisées ;

CONSIDÉRANT que ces analyses sont nécessaires pour évaluer l'impact de l'activité sur l'environnement et clôturer la cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les dangers ou inconvénients, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la protection de la nature et de l'environnement ne sont pas garantis en toutes circonstances ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Objet

La société AUTO PIÈCES AVALLON, en sa qualité de dernier exploitant du centre VHU, sis 4 rue de la Croix Verte sur la commune d'AVALLON, est mise en demeure de respecter dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juin 2016 et l'article R.412-39-1 II.4° du Code de l'environnement en fournissant à Monsieur le Préfet un rapport de surveillance des effets de l'installation sur son environnement contenant à minima des analyses du sol.

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 – Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à la société AUTO PIÈCES AVALLON et dont une copie sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète d'Avallon,
- Madame le Maire d'Avallon,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Madame la Responsable de l'Unité Interdépartementale Nièvre/Yonne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté.

26 JAN. 2022

Fait à Auxerre, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,



Dominique YANI



Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le destinataire du présent arrêté peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre de la transition écologique d'un recours hiérarchique, ce qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

